

# VD\_OMNI PE.2010.0305 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0305)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0305 du 5 mai 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0305 del 5 maggio 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant portugais dont l'autorisation de séjour est arrivée à échéance, faute de demande de prolongation dans les quatorze jours avant l'expiration de la durée de validité. Depuis lors, celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis pendant quatre ans, peine dépassant le seuil d'une année à partir de laquelle une peine privative de liberté est réputée de longue durée. Les experts ont mis en évidence la stabilité psychologique actuelle du recourant, tout en confirmant leur appréciation précédente du risque de récidive, celui-ci n'ayant pas disparu. Dès lors, on doit retenir que la menace que le recourant représente pour l'ordre public est toujours présente, de sorte que c'est à bon droit que l'autorisation de séjour requise n'a pas été délivrée. ANNULE par arrêt du TF 2C\_486/2011 du 13 décembre 2011.

## Erwägungen

### E. 1

La durée de validité de l'autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). En l'occurrence, l'autorisation de séjour du recourant est arrivée à échéance le 19 janvier 2008, sa prolongation n'ayant pas été requise au plus tard dans les quatorze jours avant l'expiration de la durée de validité (art. 59 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Vu l'art. 61 al. 1 let. c LEtr, cette autorisation a donc pris fin, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait pas constater que les conditions permettant sa prolongation n'étaient pas réunies en l'espèce.

### E. 2

Comme l'autorité intimée le relève elle-même, la demande du recourant tend en réalité à la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour. Pour l'autorité intimée, les conditions d'octroi ne seraient toutefois pas remplies. a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP), ainsi que le droit de séjourner et d'accéder à la vie économique sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I (art. 4 ALCP). Selon son art. 2 al. 2, la LEtr ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Tel n'est pas le cas en l'espèce et il convient dès lors d'examiner le recours au regard des dispositions de l'ALCP. b) Aux termes de l'art. 5 de

l'Annexe I de l'ALCP, le droit au séjour garanti par l'ALCP ne peut être limité que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ch. 1), référence étant faite aux dispositions topiques du droit communautaire (ch. 2). Ces limitations s'interprètent de manière restrictive; le recours à la notion d'ordre public suppose, au-delà du trouble social qui découle de toute infraction, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222; arrêts de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, Rec. 1977 p. 1999 ch. 33-35; du 19 janvier 1999, Calfa C-348/96, Rec. 1999 p. I-11, ch. 23, 25). Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement de celui qui en fait l'objet (art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, à laquelle renvoie l'art. 5 par. 2 de l'Annexe I de l'ALCP); des motifs de prévention générale, détachés du cas d'espèce, ne sauraient les justifier (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20, 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221; arrêt CJCE du 26 février 1975, Bonsignore, 67/74, Rec. 1975, p. 2907 ch. 6-7), pas davantage que la seule existence de condamnations pénales antérieures (art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE). Il convient de procéder à une appréciation spécifique, au regard des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec celle retenue par le juge pénal; un jugement de condamnation n'est pris en considération que si les circonstances qui les entourent laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222). Cette condition peut être remplie, selon les circonstances, au regard du comportement passé du condamné (ATF 130 II 176 consid. 3.1 p. 183ss; arrêt CJCE Bouchereau, précité, ch. 29). Pour retenir l'existence d'une menace actuelle, il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que le condamné récidivera; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que ce risque soit nul. Celui-ci s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique en cause, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait lui être portée; il faut se montrer d'autant plus rigoureux que le bien menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20, 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185ss, 493 consid. 3.3 p. 499ss). Toute mesure d'éloignement doit respecter le principe de la proportionnalité. Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments à prendre en considération, indépendamment de la faute commise, ont trait à la durée du séjour en Suisse, à l'intégration de l'étranger, à sa situation personnelle et familiale, et au préjudice qu'il devrait subir, avec sa famille, du fait du départ forcé de Suisse (ATF 136 II 5 consid. 4.4 p. 21-22; 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184). c) En l'espèce, le recourant a été condamné en 2010 pour des faits graves. Entre début 2004 et mai 2005, il s'en est pris à répétées reprises à son épouse, dont il vivait déjà séparé. Il l'a ainsi menacée plusieurs fois avant de s'en prendre physiquement à elle. Surtout, à deux reprises, il a contraint celle-ci, en usant de violence pour briser sa résistance, à subir un autre acte d'ordre sexuel; dans le premier cas, de surcroît, il a retenu prisonnière sa victime pour parvenir à ses fins. En outre, il a menacé un collègue de travail qu'il avait pris pour l'amant de sa future ex-épouse. Il n'a pas hésité par ailleurs à dépasser le véhicule conduit par celui-ci avant de se rabattre brusquement devant, en freinant, au risque de mettre en danger les occupants dudit véhicule. Les biens menacés par le recourant apparaissent comme étant particulièrement importants, puisqu'il s'agit avant tout de l'intégrité physique et sexuelle, ainsi que de la liberté de sa victime. Le Tribunal correctionnel a relevé à cet égard que la culpabilité du recourant était lourde, voire très lourde. C'est au bénéfice d'une légère

diminution de responsabilité et en raison de l'attitude de son ex-épouse, mais également du fait de l'écoulement du temps, qu'une peine d'une quotité moyenne a été prononcée à son encontre. Toutefois, on relève que cette peine, quinze mois, sous déduction de 36 jours de détention avant jugement, avec sursis pendant quatre ans, dépasse le seuil d'une année à partir de laquelle une peine privative de liberté est réputée de longue durée (ATF 135 II 377, consid. 4.1; confirmé depuis notamment aux ATF 2C\_712/2009 du 12 avril 2010; 2C\_578/2009 du 23 février 2010; 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010). Elle est dès lors susceptible de justifier une révocation d'une autorisation de police des étrangers sur la base de l'art. 62 let. b LEtr, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 2C\_323/2010 du 11 octobre 2010). En effet, l'octroi du sursis, partiel ou total, n'a pas d'impact décisif sur l'appréciation que les autorités de police des étrangers doivent effectuer quant au risque de récidive d'une personne condamnée et à la question de son éloignement de Suisse (cf. ATF 135 II 377, consid. 4.1 déjà cité). Le recourant fait valoir pour l'essentiel sa conduite irréprochable depuis lors. Il est vrai qu'aucune enquête n'est ouverte contre lui, postérieurement à celle ayant abouti au jugement de 2010. A cet égard, on retiendra que les experts, dans leur rapport du 21 mars 2005, n'avaient toutefois pas exclu un risque de récidive, en corrélation étroite avec la survenance de facteurs contextuels similaires à ceux ayant entourés les faits reprochés au recourant. Du reste, il a été condamné le 29 mai 2007 pour des nouvelles menaces proférées en octobre 2006, non pas à l'encontre de son ex-épouse, mais à l'endroit d'une tierce personne. Dans leur rapport complémentaire du 12 mars 2010, les experts ont sans doute mis en évidence la stabilité psychologique actuelle du recourant, tout en confirmant leur appréciation précédente du risque de récidive, celui-ci n'ayant pas disparu. Dès lors, on doit retenir que la menace que le recourant représente pour l'ordre public est toujours présente; par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation requise. d) Au surplus, la mesure d'éloignement n'apparaît pas disproportionnée. Sans doute, le recourant vit en Suisse de façon continue depuis 2003, ce qui constitue une durée qui, sans être très longue, n'est pas négligeable. Il a travaillé de façon plus ou moins régulière, excepté la période limitée au demeurant durant laquelle il a perçu l'assistance publique en 2006 et en 2007. Il est apprécié au demeurant par son employeur et ses collègues de travail. Il est relativement autonome financièrement, mais a contracté pour 40'000 fr. de dettes. On retire du jugement pénal que l'accusé vivait en 2010 avec D. E. \_\_\_\_\_, ressortissant brésilienne qu'il envisageait d'épouser et qui lui aurait donné un enfant. Cependant, il n'en dit pas un mot dans son recours et n'évoque à aucun moment l'art. 8 § 1 CEDH. Dans ces conditions, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse n'apparaît manifestement pas suffisant pour contrebalancer l'intérêt public à éloigner de Suisse les délinquants étrangers. La perspective de pouvoir s'établir à nouveau dans son pays d'origine, où le recourant a du reste vécu jusqu'à l'âge de trente-neuf ans, soit la majeure partie de son existence, atténue d'ailleurs considérablement l'impact négatif de la décision attaquée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, par substitution de motifs. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 48, 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.